

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>  |
| 2. Organisme responsable: Administration suédoise des télécommunications  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): SH ex 85.25, 85.26, 85.27  |
| 5. Intitulé: Normes techniques pour matériel radio  |
| 6. Teneur:<br><br>TVTFS 1988:102 - Prescriptions techniques pour le matériel radiotéléphonique de fréquence 457 kHz pour la détection des victimes d'avalanches<br><br>Spécification énonçant les normes techniques applicables aux émetteurs et récepteurs radio conçus pour la détection des victimes d'avalanches.<br><br>TVTFS 1988:106 - Prescriptions techniques pour le matériel de radiotélécommande de télémétrie et de transmission d'alarme<br><br>Spécification énonçant les normes techniques applicables à l'utilisation du matériel de radiocommunications pour la radiotélécommande, la télémétrie et la transmission d'alarme. |
| 7. Objectif et justification: Gestion du spectre des fréquences   |
| 8. Documents pertinents: Seront publiés dans le recueil des textes de l'Administration suédoise des télécommunications (TVTFS 1988:102 et TVTFS 1988:106)   |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A préciser   |
| 10. Date limite pour la présentation des observations:  |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |